

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 14 décembre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 28 Sans changement

¹ Sont exonérés de l'impôt :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- gbis. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- jbis. Sans changement.
- jter. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra).

Art. 174 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. L'autorité fiscale lui fait parvenir un résumé de cette déclaration par le même canal et, à sa demande, par courrier dans les 6 jours. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 6 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 179 Sans changement

¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

f. les caisses de chômage publiques et privées agréées, sur les prestations reçues en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre cbis de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI).

^{1bis} Les délais pour remettre les attestations sont les suivants :

- alinéa 1, lettres a et c : 6 mois après la fin de la période fiscale ;
- alinéa 1, lettre d et f : au 28 février de l'année qui suit la période fiscale.

² Un double des attestations mentionnées à l'alinéa 1, lettres a à c, e et f, respectivement l'original du certificat de salaire (al. 1, let. d) doit être adressé au contribuable.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2021.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegny

I. Santucci

Date de publication : 24 décembre 2021

Délai référendaire : 27 février 2022